

PLAIDOIRIE

DE

M. CHARLES DE SAINT-GRESSE,

SUR

L'ACTION EN RESPONSABILITÉ CIVILE

INTENTÉE

CONTRE LE FRÈRE PHILIPPE,

Supérieur-Général des Frères,

ET CONTRE LES QUATRE DIRECTEURS DE TOULOUSE.

(Extrait de la Gazette des Tribunaux, n.ºs du 23 Avril et des 24 et 25 Avril.)



TOULOUSE,

IMPRIMERIE D'AUGUSTIN MANAVIT,

Rue Saint-Rome, 25.

—
1848.



PLAIDOIRIE

M. CHARLES DE SAINT-CHRISTE

PROCURER GÉNÉRAL

LE JURY

LE JURY

LE JURY



LE JURY

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE.



QUESTIONS

DE

DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

AUDIENCES DES 11, 12 ET 13 AVRIL 1848.



SOMMAIRE.

- 1.^o Question de droit en la forme ;
 - 2.^o Question de fait, et Considérations sur les Règles de l'Institut des frères ;
 - 3.^o Question de droit au fond.
-

L'avocat de la partie civile prend et développe des conclusions qui tendent à ce que le frère Léotade soit condamné à 50,000 fr. de dommages, et le supérieur-général, ainsi que les directeurs de Toulouse, à la même somme, comme civilement responsables.

M.^e Gasc plaide au nom de Léotade, que le chiffre des dommages est exagéré, sans en contester le principe.

M. le président donne ensuite la parole à M.^e Saint-avocat des parties assignées comme civilement responsables.

M.^e Saint Gresse prend la parole en ces termes (1), au nom du frère Philippe, supérieur-général, et des frères Liéfroy, Irlide, Léandre et Adaucte, directeurs :

MESSIEURS,

Nous venons aujourd'hui, après d'émouvants et de tristes débats, soumettre à la Cour une froide question de droit. Quant à la quotité des dommages, je n'en dirai pas un mot. Calculer ce que valent les larmes d'une famille, apprécier avec une arithmétique glacée la valeur d'une pauvre fille qui n'est plus, c'est là ce que la Cour n'attend pas de nous. Ma présence ici comme défenseur du frère Philippe et des quatre directeurs de Toulouse, ne peut s'expliquer que par une conviction persévérante, qui a survécu dans l'âme des directeurs au verdict du jury, et que je ne pourrais traduire d'une façon plus transparente, sans manquer au respect dû à la chose jugée. De graves principes de compétence et de responsabilité qui peuvent intéresser toutes les associations religieuses ou industrielles, sont engagés dans ce procès. Nous ne pouvions, dans un intérêt moral et collectif, les désertir devant vous.

Depuis un an bientôt, une communauté est plongée dans le deuil; une accusation formidable plane sur une maison de religieux, comme un nuage de sang, chargé de toutes les préventions, et que les passions promènent sur toutes les têtes.

Certes, le crime du 15 Avril a une laideur, qui saisit l'âme d'une compassion douloureuse pour la victime, et que la rhétorique ne peut qu'affaiblir. Une jeune fille a quinze ans; on la trouve morte, polluée, violée dans son corps et dans son âme. Tirons un rideau sur ce spectacle de débauche et

(1) Extrait textuellement de la *Gazette des Tribunaux*, n.^{os} du 23 Avril et des 24 et 25 Avril 1848.

de sang. Rien de plus sacré, à coup sûr, que la douleur d'une mère qui vient redemander le prix d'une fille assassinée sur le seuil de la vie. Cette douleur serait plus communicative et plus touchante encore, si elle se présentait ici comme l'image du désespoir et de la désolation silencieuse; mais son avocat fait parler à la mère le langage guindé de l'école encyclopédique : il lui fait faire de la belle déclamation contre les ordres religieux!

A côté de cette douleur individuelle, à laquelle sympathisent ceux mêmes qui n'étaient pas leur pitié pour le malheur d'une sainte fille du peuple avec un luxe affecté d'images, me sera-t-il permis de dire un mot de la douleur collective des frères de la maison de Toulouse. Il est impossible de décrire la désolation de ces pauvres religieux, dont l'institution a été maculée par toutes les injures, par toutes les calomnies, et qui ont perdu, eux aussi, cette virginité morale d'une renommée intacte et pure qui n'avait pas encore été mise en doute. On avait pu nier leur intelligence, les accuser d'avoir des tendances rétrogrades; mais une accusation de complicité (c'est le mot de mon adversaire), une accusation de viol, de meurtre, de parjure, qui se dilate sur une communauté tout entière, c'est une nouveauté capable de réveiller, sur les lèvres éteintes de Voltaire, ce sourire que de Maistre a stigmatisé d'une phrase immortelle. Ce que ma raison répugne à comprendre, c'est qu'on ait pu songer à une solidarité entre les divers membres de la communauté de Toulouse. Un crime affreux qui viole toutes les lois de l'humanité, est un acte essentiellement individuel, personnel : un crime, ce n'est pas une corporation, c'est toujours un individu, et ce n'est que par un déplorable sophisme, qu'on peut lui donner un caractère de collectivité. Le crime du 15 Avril, quel qu'en soit l'auteur, est le développement d'une passion dévorante arrivée à son paroxysme. On dirait l'acte d'un Néron vieilli, dont les sens éteints trahissent les

désirs. Dans tous les cas, comme l'a reconnu M. le procureur-général, entraîné par la logique des faits, c'est un crime isolé : dans l'ordre moral comme dans l'ordre physique, les monstres sont des exceptions. On peut trouver dans une réunion d'hommes un être atteint de difformités morales exceptionnelles; on n'en pourrait trouver deux. Je comprends la solidarité des mauvaises doctrines, la complicité morale d'un mauvais enseignement; mais l'extension de la responsabilité d'un crime isolé à un corps entier,... il n'y a que la logique de la prévention qui puisse hasarder de pareilles conséquences.

Si vous entrez dans le couvent des frères de Toulouse, dans cette demeure tranquille où de pauvres religieux, inconnus au monde, remplissent chacun la fonction qui leur est assignée, une certaine émanation de vertu modeste et recueillie s'exhale de ce paisible asile, et vous laisse une impression assez semblable à celle qu'on éprouve quand on entre dans une basilique solitaire. Vous êtes émus, en pensant qu'il y a là des hommes qui ont renoncé à tout, dont l'existence est une immolation continuelle, et un dévouement persévérant aux plus pénibles fonctions, qui n'ont plus de famille, qui ne gardent pas même leur nom, ce signe de la personnalité, ces quelques syllabes qui composent le nom héréditaire, et auxquelles on tient, si humble qu'on soit en ce monde.

Ils n'ont pas d'asile fixe : aujourd'hui en France, demain à l'étranger sur l'ordre de leur supérieur; ils n'ont plus de patrie, si ce n'est celle qu'ils portent dans leur cœur. Les attaches de la famille sont brisées : il ne leur est pas même permis d'avoir un ami : ces tendres effusions de l'amitié qui doublent la vie, leur sont interdites; ils doivent aimer tous leurs frères de la même manière, sans se laisser aller à la pente d'une sympathie particulière. Ils doivent aimer dans la personne d'un frère l'image de l'humanité, l'humanité

vivante et comme abrégée, plutôt qu'un individu déterminé. Telle est l'abnégation, le dévouement de ces hommes, qui auraient pourtant accepté le parjure, compromis une communauté entière, pour tenter de sauver un misérable qui, hébété par un accès de luxure, aurait éteint dans le sang d'une jeune fille les impurs ferments d'une passion qui n'a point de nom ! N'y a-t-il pas des impossibilités morales devant lesquelles il faudrait pourtant s'arrêter ? En suivant l'avocat de la partie civile sur le terrain des faits, nous redirons quelques mots, bien superficiels sans doute, d'une question que le débat criminel semblait avoir épuisée. Abordons d'abord les questions de droit que fait naître ce grave procès en la forme et au fond.

Mon adversaire vous l'a dit : par exploit à la date du 11 Mars, Bernard Combettes a assigné le supérieur-général de l'Institut des frères, le sieur Philippe, en la personne des quatre directeurs Irlide, Léandre, Liéfroy et Adaucte, et les directeurs eux-mêmes *en leur meilleure qualité*, devant la Cour d'assises de la Haute-Garonne, pour s'y voir condamner comme civilement responsables des condamnations pécuniaires prononcées contre le sieur Louis Bonafous (frère Léotade). L'assignation était donnée pour le 16 Mars, jour de l'ouverture du débat criminel.

1.° Question
de droit
en la forme.

Le frère Philippe (dans le monde Matthieu Bransiet) soutient qu'il n'a pas reçu copie de l'exploit d'assignation dirigé par le sieur Combettes Bernard contre les directeurs des deux établissements de Toulouse ; il n'est donc pas régulièrement en cause. Quatre copies seulement de l'assignation ont été remises aux quatre directeurs. Voici les termes de l'exploit qui constate la remise d'une copie à chacun des quatre directeurs en son nom propre et personnel. « Laisse copie audit sieur Bajon, frère Liéfroy, directeur du noviciat, en son domicile à Toulouse, en parlant au sieur Lac-

tenus, portier ». Au bas de chacun des trois autres exploits se trouve la même indication. Nous n'examinons pas encore le domicile des personnes assignées, le lieu où l'assignation aurait dû être portée, mais nous posons comme un principe rudimentaire qu'il doit y avoir autant de copies d'un exploit qu'il y a de parties intéressées. Cette doctrine est professée par tous les auteurs. (Voir Pigeau, Favart de Langlade, Thomine, Desmazures, Dalloz, Boncenne, Boitard, et une série d'arrêts, dont le dernier de la Cour de Bourges, du 3 Mars 1847.) L'indication de toutes ces autorités doctrinales ou jurisprudentielles se trouve dans Chauveau et Carré, page 398, tome 1.

Or, le frère Philippe et les quatre directeurs de Toulouse sont appelés en cause simultanément et comme personnes distinctes; il fallait donc un exploit spécial pour chacun d'eux. En effet, les termes de l'assignation remise aux directeurs de Toulouse ne permettent pas d'équivoque sur ce point; nous lisons : « Donné assignation audit sieur Matthieu Bransiet (en religion frère Philippe), en la personne desdits sieurs frères Irlide, Liéfroy, Léandre, Adaucte, et en tant que de besoin, à ces derniers en leur meilleure qualité, pour se trouver et comparaître, etc. » Il est certain qu'il y a là cinq personnes qui ont chacune une personnalité civile distincte : or, aucune des quatre copies n'est destinée au frère Philippe, puisque les directeurs de Toulouse doivent garder chacun l'exploit qui leur a été donné, exploit personnel aux directeurs, ainsi que l'indique la clause finale qui en constate la remise. Donc le frère Philippe peut dire : « Je n'ai pas été appelé en cause; c'est par des communications officieuses et indirectes que j'ai appris qu'on se proposait, sous un vain prétexte de responsabilité civile, de conclure contre moi devant la Cour d'assises de Toulouse ».

Mais, dira-t-on, lorsque l'acte a atteint son but, lors-

que la partie a été avertie, elle ne peut pas se présenter à la barre pour soutenir qu'elle n'a pas été régulièrement assignée; c'est revenir au formalisme de la procédure romaine, que d'admettre la nullité d'un acte qui est arrivé à sa cause finale, pour parler comme les vieux auteurs. Ce raisonnement se rattache au système qui refuse de prononcer la nullité pour omission des formalités relatives à la remise de l'exploit, lorsque celui qui la propose se présente l'exploit à la main. Ce système est repoussé par la jurisprudence. (Voir Chauveau sur Carré, tome 2, § 7, page 215, question 739 bis.) Un principe fondamental de la procédure moderne c'est que les formes sont protectrices et par conséquent obligatoires. Les nullités ne sont pas comminatoires et réservées à l'arbitraire du juge, mais impératives.

§ 2.

Pour soutenir que le frère Philippe a été valablement assigné, il semble au premier abord que l'adversaire pourrait invoquer l'article 69 du code de procédure, mais il sera forcé de reconnaître que l'article 69 est inapplicable à notre espèce. En effet l'article 69 détermine certaines personnes qui ont capacité pour représenter le Domaine, le Trésor, etc., et cette représentation est tellement parfaite, qu'un exploit d'assignation remis au préfet quand il s'agit de droits domaniaux, à l'agent du Trésor, est censé fictivement remis à la personne même qui représente le Domaine et le Trésor à Paris; d'où suit qu'un seul exploit est suffisant et que le délai supplémentaire des distances ne doit pas être observé. Mais l'article 69 qui crée un mandat légal en faveur de certaines personnes pour répondre à toute instance judiciaire engagée contre d'autres personnes, exige (§ 5) une formalité spéciale, celle du visa de l'original par la personne à laquelle la copie est laissée.

Dans l'espèce, elle n'a pas été remplie. En outre, nous

ne pouvons rentrer dans aucun des cas dérogatoires et exceptionnels prévus par l'art. 69. Cet article ne saurait donc être invoqué contre le frère Philippe.

On pourrait argumenter du paragraphe 3 de l'art. 69, et considérer l'Institut des frères comme un établissement public et les directeurs comme les préposés ; mais on vient de se heurter contre l'inobservance de la formalité prescrite par le paragraphe 5.

On ne peut invoquer avec plus de bonheur le paragraphe 6 de l'art. 69, ainsi conçu : « Les sociétés de commerce, tant qu'elles existent, pourront être assignées en leur maison sociale, et, s'il n'y en a pas, en la personne ou au domicile de l'un des associés. » Car, d'une part, l'institut des frères des écoles chrétiennes n'est pas une société de commerce, et partant, l'analogie manque de base. D'autre part, ce n'est qu'autant qu'il n'y a pas de maison sociale, qu'on peut assigner au domicile de l'un des associés. Mais, dans l'espèce, il y a une maison sociale dont le siège est à Paris, et un gérant qui est le supérieur-général ; d'où il suit que sous ce nouveau point de vue l'art. 69 est inapplicable.

§ 3.

L'adversaire se retranchera dans l'article 68, qui prescrit de donner l'assignation à personne ou à domicile. Or, dira-t-il, il y a deux domiciles, le domicile réel et le domicile d'élection. On contestera que le domicile réel du frère Philippe, ou de la société des frères soit à Paris ; on soutiendra, dans tous les cas, qu'il y a à Toulouse un domicile d'élection. D'abord je dis que le domicile de l'Institut des frères est à Paris ; c'est-là que résident le supérieur-général, les assistants et le chapitre, le gouvernement spirituel comme le gouvernement temporel de la société. Pour s'en convaincre, il suffit de lire les Statuts des frères, visés

en 1816 par M. de Fontanes , grand-maître de l'Université , et qui déterminent les pouvoirs du supérieur-général. Tous les établissements des provinces ou de l'étranger sont des dépendances de cet établissement central , qui possède à Paris et à Passy des maisons qui ont une valeur plus considérable que toutes les autres propriétés de l'Institut peu importantes d'ailleurs , et disséminées en France. Tous les comptes de dépenses des établissements provinciaux sont envoyés tous les deux mois au supérieur-général. Si des économies sont réalisées par les frères sur les modestes secours fournis par les communes , elles viennent aboutir à la caisse sociale ; c'est donc là qu'est le siège de l'Institut. Veut-on considérer le supérieur-général comme un individu ? Il possède à Paris , en son nom personnel , des biens considérables. C'est là qu'est sa résidence fixe , son principal établissement ; son domicile est donc à Paris.

On objectera qu'originellement et lors de sa fondation , l'Institut de Saint-Yon avait son siège à Rouen ; que lorsqu'il fut relevé de ses ruines , en 1804 , il avait son siège à Lyon. Ces faits sont sans importance. Il s'agit de savoir où est aujourd'hui le siège de l'Institut , où résident d'une manière permanente dans des établissements considérables et le supérieur-général et les assistants ; où est le gouvernement temporel de l'ordre. C'est à Paris. Rien de plus aisé que de s'assurer de ces faits ; et c'est en définitive au demandeur de s'enquérir du domicile du défendeur.

Mais , dira-t-on , par cela seul qu'il y a des établissements provinciaux , il y a élection de domicile de la part du supérieur-général dans les divers lieux où les succursales sont établies. Argument par analogie des sociétés commerciales. Je fais une double réponse : d'abord , l'assimilation de l'Institut des frères avec une maison de commerce n'est pas vraie. Il n'est pas besoin de mettre en relief les différences. Tout au plus pourrait-on assimiler des frères

avec une société civile. Or, en matière de société, dit l'article 59, § 5, l'assignation doit être donnée devant le juge du lieu où elle est établie.

Si une société qui a son gérant et son centre à Paris, a des établissements en province, on n'est pas recevable pour cela à assigner le gérant de la société dans la personne d'un de ses délégués, à moins qu'il n'y ait dans l'acte de société élection spéciale de domicile pour tous les lieux où existera une succursale, ou à moins que ceux qui ont contracté avec un associé délégué, n'aient stipulé qu'ils pourront assigner et poursuivre devant le Tribunal du lieu du contrat. En un mot, le système que je combats peut se ramener à ces termes : L'existence d'une succursale, d'une société qui a un siège principal, emporte présomption légale d'élection de domicile dans le lieu où cette succursale est établie.

A l'appui de ce système, on peut citer un jugement du Tribunal de Besançon, qui autorise à assigner l'agent d'une compagnie d'assurance contre l'incendie, comme représentant la société, devant le Tribunal de Besançon, bien que le siège de la société soit ailleurs ; mais le poursuivant avait sans doute stipulé, comme cela se pratique dans tous les contrats d'assurance, la faculté d'assigner et de poursuivre en la personne et au domicile de l'agent. A ce jugement, qui n'a pas même été confirmé par la Cour, nous opposons des arrêts récents et nombreux ; nous ne citerons que les derniers arrêts de la Cour de Rouen, 19 Juin 1846, *Journal des Avoués*, 1846, page 689.

« Il sagit d'une action intentée contre la compagnie du chemin de fer de Rouen à Paris, par un sieur Deriberprey, qui avait remis un paquet à l'agent de la compagnie à Rouen.

La Cour royale décide que « l'assignation remise dans les » bureaux de la compagnie à Rouen, en la personne de » l'agent, est nulle ».

Arrêt de la Cour royale de Caen du 25 Janvier 1844 (*Journal des Avoués*, page 445), qui décide què même quand une société n'aurait qu'une existence de fait, c'est devant le Tribunal du lieu où elle est établie que l'action doit être portée.

Ainsi, en résumé, 1.^o l'institution des frères ne peut pas être assimilée à une maison de commerce. Ce caractère répugne essentiellement à l'Institut des Frères, dont le but est l'enseignement gratuit, et qui ne peuvent pas même réaliser le plus mince bénéfice sur la vente des livres ou autres objets qu'ils font à leurs élèves; 2.^o si on veut l'assimiler à une société de commerce, on est encore amené à cette conclusion, qu'on ne peut pas assigner le supérieur-général en la personne d'un associé résidant en province, et que l'assignation doit être portée à son domicile, à Paris, qui est le domicile social.

Il importe de remarquer que nous ne contestons pas en thèse générale que le frère Philippe ne puisse être assigné en garantie devant le Tribunal de Toulouse ou la Cour, car il est incontestable que le garant peut être assigné devant le même Tribunal que le garanti, mais nous disons que l'exploit d'assignation doit lui être remis à Paris, et c'est ce qui n'a pas eu lieu.

§ 4.

Les directeurs de Toulouse n'ont pas qualité pour recevoir une assignation au nom du supérieur-général, et pour ester en justice sans un mandat spécial émané de lui. Ce mandat au temporel est défini et circonscrit par la bulle du pape Benoît XIII, confirmée par lettres patentes de 1724, et qui porte (art. 12) que les directeurs « ne pourront aliéner les meubles ni les immeubles de l'institut », sans une autorisation expresse du supérieur-général. On trouve la confirmation de cet article dans un commentaire de la

bulle publié avec l'approbation du chapitre, et qui ne permet pas même aux directeurs de faire une dépense extraordinaire sans en référer au supérieur-général; à *fortiori* ne peuvent-ils avoir la faculté d'estimer en justice en tant que représentants de l'Institut. C'est le supérieur qui résume en lui toutes les capacités civiles, actives et passives. (Voir le livre intitulé *Règle du gouvernement des frères*, publié en 1844 avec l'approbation du Chapitre, pages 100 et suiv., § 2, § 5, § 31.) Donc, au point de vue des Règles et des Statuts de l'ordre, les directeurs sont inhabiles soit à représenter le supérieur-général en justice, soit à engager en leur nom personnel, et s'ils étaient condamnés à ce titre, les biens de l'Institut.

Si les Statuts ne leur confèrent pas mandat pour représenter en justice le supérieur-général, il faut nécessairement que l'adversaire prouve qu'il y a un mandat tacite. Or, voudra-t-il faire résulter ce mandat tacite de cette circonstance unique, qu'il y a à Toulouse un établissement dépendant de la maison centrale de Paris? Mais il n'est pas vrai, même en matière de société commerciale, qu'on puisse assigner ailleurs qu'au siège de la société, à moins qu'il n'y ait dans l'acte social une création de domicile, ou que les agents de cette société, en contractant avec les tiers, n'aient consenti à reconnaître ce domicile exceptionnel.

§ 5.

Mais s'il faut assigner le supérieur-général à Paris, il faut observer le délai des distances. (Voir les art. 61, 466 et 1033). Songera-t-on à soutenir que l'inobservation des délais n'entraîne la nullité de l'exploit qu'au cas où il s'agit du délai fixe, et non du délai supplémentaire de l'article 1033. Cette distinction ne repose sur aucun motif : elle est repoussée par la doctrine et la jurisprudence. (V. Chauveau sur Carré, t. 1, p. 364 et 365.)

En outre, non-seulement dans l'espèce, il y a eu violation du délai légal des distances, mais en fait, il était matériellement impossible que l'exploit remis le 11 Mars à Toulouse, arrivât à Paris en temps utile, pour que le frère Philippe pût être représenté, et assister au commencement des débats criminels qui ont eu lieu le 16; il n'a donc pas eu le temps indispensable pour se faire représenter et constituer avoué.

§ 6.

Quant à la nécessité d'une autorisation préalable pour ester en justice, cette question est subordonnée à celle-ci : « L'Institut des frères doit-il être assimilé ou non à un établissement de charité ou de bienfaisance, ou bien n'est-ce qu'une société civile ordinaire ? » Voir sur cette question : 1.^o le décret de 1808, 17 Mars, art. 109, ainsi conçu : « Les frères des écoles chrétiennes seront brevetés et encouragés par le grand-maître, qui visera leurs Statuts intérieurs, les admettra au serment, leur prescrira un habit particulier et fera surveiller leurs écoles. Les supérieurs de la congrégation pourront être membres de l'Université ». La loi du 10 Mars 1818, art. 15, qui dispense du service militaire les frères de la doctrine chrétienne, et surtout l'art. 14 de la loi du 18 Février 1809, qui assimile les congrégations hospitalières aux établissements de bienfaisance, et l'art. 21 de la loi du 18 Juillet 1837, qui dispose que le conseil municipal devra donner son avis sur les autorisations de plaider demandées par les établissements de bienfaisance.

Voir aussi un avis du Conseil-d'Etat, du mois de Mai 1841, qui soumet toutes les congrégations, même celles de femmes, instituées en vertu des lois de 1817 et de 1825, à la nécessité d'une autorisation préalable. Voir encore Ledru-Rollin, qui admet cette doctrine pour les congrégations qui

ont un but d'utilité publique, *Répertoire de jurisprudence*, au mot *Communauté religieuse*, et Reverchon, auditeur au Conseil-d'Etat, page 362, en son livre *sur les autorisations de plaider*.

A ce système on peut faire deux objections, la première conteste la nécessité de l'autorisation administrative pour les établissements de bienfaisance. Les textes des lois citées répondent suffisamment, et d'ailleurs la jurisprudence administrative est constante sur ce point.

La seconde nie l'assimilation des établissements de bienfaisance et de l'Institut des frères. Or, nous disons qu'il faut distinguer les ordres qui ont pour but exclusif le perfectionnement individuel, et la vie contemplative des ordres qui remplissent une fonction sociale. L'Institut des frères remplit évidemment une fonction d'utilité publique.

AUDIENCE DU 12 AVRIL.

M.^e Saint-Gresse continue sa plaidoirie.

§ 7.

Sur toutes ces nullités de forme vient se greffer encore une double exception d'incompétence. La première consiste à prétendre qu'une Cour d'assises est incompétente pour statuer sur une question de responsabilité civile imputable à une personne qui n'est pas poursuivie criminellement. Je ne fais qu'indiquer cette exception que la jurisprudence a déjà, par une série d'arrêts, résolue contre nous. Je n'insiste pas. Une seconde exception d'incompétence, qui nous paraît avoir la clarté de l'évidence, consiste à prétendre que nous ne sommes pas assignés *comme civilement responsables du fait d'autrui*, mais que c'est une action en dommages, fondée sur *un fait personnel d'imprudence ou de négligence*, que le sieur Combettes a dirigée contre les directeurs de Toulouse et le supérieur des frères. Or, cette

action en dommages directe, et sans aucune connexité avec l'action criminelle, devait être portée devant les tribunaux ordinaires, c'est-à-dire devant le tribunal de la Seine, puisque le frère Philippe est domicilié à Paris.

Toute l'argumentation de l'adversaire tourne dans ce cercle étroit : la responsabilité civile du frère Philippe a un triple fondement : ou bien elle a sa base dans l'art. 1383, ou bien elle a sa base dans l'art. 1384, § 1, ou elle est fondée sur l'art. 1384, § 4. Je démontrerai plus tard que ce n'est qu'en désespoir de cause que l'adversaire s'attache à l'art. 1384. Toutes ses illusions et ses espérances reposent sur l'art. 1383, et si ce n'était pour s'abriter contre une exception d'incompétence, il n'aurait pas fait mention de l'art. 1384.

Voici d'abord le texte des art. 1383 et 1384 :

« 1383. Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence ».

« 1384. On est responsable non-seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous garde.

» Le père et la mère après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux ;

» Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ;

» Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

» La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans, ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité ».

L'article 1383 a une grande élasticité; il comprend dans son enceinte tout fait quelconque de l'homme qui peut directement ou indirectement causer un dommage à autrui. Il comprend les fautes de commission comme les fautes d'omission. Il importe peu que l'individu qui s'est rendu coupable d'un crime soit ou non sous ma dépendance, placé ou non dans la catégorie des personnes dont je dois répondre, telle qu'elle est définie par l'art. 1384. Au point de vue de l'art 1383, c'est un fait spécial *et personnel à celui à qui on veut l'imputer*, qui est générateur du droit aux dommages et qui sert à en déterminer la mesure.

Le demandeur doit donc prouver dans ce cas, la faute positive ou négative du défendeur. C'est dans cette faute prouvée qu'est le fondement de l'action en dommages. Si, par exemple, le défendeur a pu empêcher par une vigilance plus active, un crime dommageable pour le défendeur, il est responsable, non pas du crime commis par une personne dont il ne doit pas répondre, mais de sa négligence. L'article 1384, au contraire, organise une présomption légale, et même dans le § 3 une présomption *juris et de jure*, de négligence ou d'imprudence contre le maître à l'égard du serviteur; celui qui a souffert du crime du serviteur n'a pas à prouver la négligence du maître; elle est légalement présumée. Il y a donc dans les cas prévus par l'art. 1384 une sorte de garantie, de caution légale créée par la loi. Le rapport de dépendance déterminé par cet article, une fois établi, la responsabilité civile du maître, du commettant, etc., à l'égard des délits du serviteur ou du préposé, etc., en découle comme un corollaire rigoureux, comme une conséquence inévitable. Il existe alors une connexité intime entre l'action dirigée contre l'auteur d'un crime et celle du garant légal des conséquences civiles de ce crime. C'est en raison de la connexité, je dirai presque de l'indivisibilité des deux actions, que la compétence des

Cours criminelles s'étend aux personnes civilement responsables des faits de l'accusé. La raison sur laquelle se fonde la compétence exceptionnelle des Cours d'assises, ne peut s'appliquer au cas ou celui qui est assigné comme civilement responsable du fait d'autrui, n'est, en réalité, responsable *que d'un fait personnel*, d'une faute positive ou négative.

Il y a alors un procès spécial et distinct qui n'a aucun lien avec le procès criminel. Ainsi un cabaretier vend du vin à un homme qui s'enivre et qui, sous les impressions d'une colère que sa raison troublée ne peut contenir, tue ou blesse un homme. Le cabaretier a commis une imprudence qui peut justifier une demande en dommages, mais on ne pourra pas le traduire devant une Cour d'assises comme responsable civilement du crime d'un homme qui n'est ni son fils, ni son serviteur, ni son préposé, dont il ne doit pas répondre, aux termes de l'art. 1384. On aura contre lui une action en dommages qui devra être portée devant le tribunal civil, et on aura la charge de faire la preuve qu'il a commis une imprudence. Si donc le sieur Bernard Combettes invoque l'art. 1383, il est arrêté par une exception d'incompétence insurmontable.

Cela posé; je dis que l'arrêt de la Cour d'assises rendu à l'avant-dernière session sur les fins de non-recevoir proposées au nom des directeurs Irlide et Liéfroy, seuls assignés alors comme civilement responsables, ne juge pas l'exception d'incompétence que je viens de proposer. Cet arrêt n'a ni l'autorité de la chose jugée proprement dite, ni l'autorité doctrinale que l'adversaire lui prête.

La Cour, dans son arrêt, déclare qu'elle est compétente pour statuer sur l'action en responsabilité civile dirigée contre les frères Irlide et Liéfroy, que l'action en responsabilité civile étant l'accessoire de l'action directe contre l'accusé, la Cour criminelle peut connaître de ces deux actions.

Or, ce n'est pas ce que nous contestons. Nous disons : Oui, si nous étions assignés *comme civilement responsables du fait d'autrui*, du fait d'une personne comprise dans les espèces de 1384, ou y rentrant par voie d'analogie, la Cour d'assises aurait compétence pour statuer sur la demande de la partie civile, mais nous sommes cités, non comme garants du fait d'autrui, mais pour *répondre d'un fait personnel, d'une faute positive ou négative par nous commise*. L'exception qui a été jugée par l'arrêt de la Cour n'est donc pas celle que nous soulevons aujourd'hui ; celle-là a été jointe au fond et réservée. Elle ne pouvait pas être jugée immédiatement. La lecture des conclusions et de l'arrêt répondra suffisamment à l'argument de la chose jugée invoqué par l'adversaire. Notre exception se résume dans ces mots : l'action intentée contre nous n'est pas une action en responsabilité civile, mais une action en dommages ordinaire et directe, fondée sur une faute personnelle ; donc la Cour est incompétente.

§ 8.

2.^o Question
de fait
et
considérations
sur l'Institut
des frères.

Mais, supposons que, contre toutes nos prévisions, la Cour, agrandissant la sphère de sa compétence, veuille rester saisie de l'action du sieur Combettes, quels sont les faits constitutifs d'une négligence ou d'une imprudence imputables au frère Philippe ou aux frères directeurs de Toulouse ? J'ai écouté attentivement la brillante plaidoirie de M.^e Rumeau sur ce point difficile de sa cause, et ses preuves pour établir l'imprudence ou la négligence des directeurs de Toulouse, peuvent se résumer ainsi : 1.^o inobservation des statuts qui interdisent de laisser entrer les femmes dans l'intérieur de la communauté des frères ; 2.^o règles contraires à la nature physiologique et morale de l'homme, et en particulier célibat ; 3.^o antécédents du frère Léotade, qui auraient dû provoquer son exclusion de la société

des frères. On a broyé de la couleur sur ces faits indifférents pour l'action en responsabilité, et on a dissimulé, sous la richesse de la draperie, la pauvreté des arguments et les trous de la chemise, si je puis ainsi dire.

Je soutiens d'abord que les femmes n'entrent pas habituellement dans le couvent des frères. Les investigations si approfondies qui ont été faites par le ministère public pendant dix mois, au milieu de l'atmosphère des passions les plus hostiles aux frères, n'ont produit que deux témoins du sexe féminin qui aient pu affirmer avoir traversé l'intérieur de la communauté, et dans des circonstances que la Cour connaît.

Conte, l'accusateur de Léotade et de la maison, n'a pas pu ne pas reconnaître que jamais sa femme et ses ouvrières n'avaient pénétré dans la maison des frères. Voilà le fait. Voyons le droit : 1.^o Il n'y a aucun article dans les statuts visés en 1810 par M. de Fontanes, et qui ont été lus par mon contradicteur, qui exprime la prohibition de laisser entrer les femmes. La vie des frères n'est pas une vie claustrale, ils sont mêlés au monde, au monde pauvre surtout : 2.^o il n'y a aucune règle non écrite ou puisée dans le droit naturel, qui puisse imposer aux frères l'obligation de fermer aux femmes l'entrée de leurs établissements. Le fait prouvé, qu'une fois, deux fois, des femmes sont entrées dans leurs maisons, n'est donc la violation ni d'une loi civile, ni d'une loi naturelle : les frères, s'ils laissaient entrer des femmes, useraient d'un droit commun à tous. Or, l'exercice d'un droit ne saurait constituer ni une négligence, ni une imprudence. S'il existait une règle purement spirituelle émanée du supérieur, qui prohibât l'entrée des femmes dans les couvents des frères, elle ne serait pas obligatoire dans le for externe, et les tiers ne pourraient l'invoquer.

Le supérieur-général serait-il négligent parce qu'il a

gardé dans sa société Louis Bonafous ? Mais le ministère public, qui a fouillé dans tous les recoins de la vie de Léotade, reconnaît qu'elle est sans tache. Pauvre tailleur à Montclar, il fait vivre sa vieille mère (son père est mort jeune usé par le travail et la misère). Bonafous ne quitte le monde que lorsqu'il a planté de ses mains pieuses la petite croix de bois du pauvre sur la tombe obscure de sa mère. Les sympathies qu'il a laissées dans les montagnes de l'Aveyron, où s'écoula la première période de sa vie, étaient vives encore malgré les doutes que faisait naître un grave procès. Les vieillards de son village parlaient de lui avec cet attendrissement qui est comme la bénédiction de ces hommes qui touchent déjà aux confins de l'éternité. Les jeunes hommes de son âge se souvenaient de Bonafous comme de l'exemple vivant de leur adolescence. De très-bonne heure, se manifesta en lui un sentiment religieux, qui est comme la première floraison de cette âme que j'appellerais volontiers virginale, et qui se reflète sur les lignes tranquilles de son visage ; mais le verdict du jury me force de retirer ces expressions qui sont tombées de mes lèvres presque malgré moi. Depuis douze ans, dans la maison des frères, il est mis en contact avec le dehors, investi d'une grande confiance. Cet homme est-il tombé tout-à-coup dans la boue et dans le sang ? Ce limon caché dans les profondeurs de l'âme humaine, soudainement agité par une volupté puissante, est-il monté à la surface ! Le système de l'accusation pré-suppose la pureté du passé de Léotade. Lorsqu'il s'est trouvé au parloir, c'est un hasard, dit l'accusation ; lorsqu'il a conduit Cécile dans la grange qui devait ensevelir dans ses murailles muettes le dernier bruit de son agonie, il n'avait pas la pensée du crime.

Je ne tenterai pas de renouveler les splendides images par lesquelles le ministère public et la partie civile nous peignaient Léotade, surpris tout-à-coup par une passion qui

l'a emporté par ses pentes rapides à l'acte que la justice humaine lui impute. Je craindrais de contrefaire cette phraséologie étincelante où *la lave, les flancs déchirés du volcan, les fluides électriques* composaient la langue de nos adversaires quand ils voulaient exprimer l'exaltation sensuelle de Léotade. Mais ce système, qui était imposé à l'accusation, c'est un solennel hommage rendu au passé de Léotade, que les révélations démontrées calomnieuses de Conte, n'ont pu atteindre.

A défaut de bonnes raisons, on accuse la Règle du fondateur des frères. C'est la Règle qui est complice du crime du 15 Avril; c'est la Règle qui constitue l'imprudence et rend le supérieur passible des dommages. Cette objection, quelque peu sérieuse qu'elle soit, me force de donner quelques détails sur la Règle des frères des écoles chrétiennes.

Le livre qui porte le titre de *Règles* est un monument de sagesse et de science psychologique. Le but de l'Institut est posé au frontispice : c'est l'éducation gratuite des pauvres. Le principe démocratique de la gratuité de l'enseignement que la Révolution de Février doit réaliser, avait été inauguré par La Salle. Cet homme, animé d'un profond amour de l'humanité, avait, avec son cœur, devancé le temps. Aussi, l'ordre des frères a été jusqu'à ce jour populaire. Sa vie, sa fonction, ses relations le poussent sans cesse au milieu des classes pauvres; son organisation intérieure répond parfaitement à ce but. La constitution d'un pouvoir électif est conforme à la démocratie chrétienne, qui a inspiré la fondation de cet ordre. Le supérieur-général est élu par les directeurs et par tous les frères qui ont fait les vœux triennaux. Il est entouré d'un conseil d'assistants qui partagent avec lui l'initiative et la direction. Le caractère évangélique de la mission des frères se révèle à chaque ligne. Il leur est recommandé (page 18) de témoigner une égale

affection à tous les écoliers ; mais s'il y a une préférence , elle doit être plutôt pour le pauvre que pour le riche. L'érection des pensionnats n'est pas une déviation du principe de la gratuité de l'enseignement , car les élèves ne paient que les professeurs laïques. Tous les cours , même au pensionnat , ou les répétitions données par les frères , sont gratuits. Du reste , La Salle lui-même avait un pensionnat , et ses successeurs ont marché dans une tradition qu'il avait créée.

Le but étant posé , le moyen , c'est la communauté d'esprit , d'action et de vie ; ce sont des dortoirs communs , des réfectoires communs , des récréations collectives. Le monastère est un véritable club d'égalité , une république où tous sont égaux. Le supérieur a la même nourriture que les frères , le même costume dont vous connaissez l'austère simplicité ! Les frères auront les uns pour les autres une affection égale ; l'esprit de communauté , qui fait que nous nous identifions à un tout , que nous vivons dans un corps , est entretenu par tous les détails de la règle ; toute tendance qui pourrait nous ramener à l'exclusivisme des affections , est anéantie.

La règle du dévouement chrétien est posée dans ce principe où il est dit : que les frères doivent préférer toujours leurs frères à eux-mêmes en toutes choses , et que si on leur présente une chose qu'ils soient libres de choisir ; ils choisiront toujours la moindre , et laisseront la meilleure à leurs frères. (Page 32 des Règl.)

Le renoncement le plus absolu est le fond et comme l'essence de l'Institut des frères. Le renoncement n'existe pas seulement dans l'ordre des appetits sensuels , mais dans le sacrifice même de la pensée , du souvenir , de tout ce qui touche à la personnalité ; il est curieux de lire les pages 14 et 36 des Règles de La Salle qui prévoient tous les élans , tous les mouvements de l'esprit et du cœur , pour les régler

et pour en concentrer le rayonnement vers une seule fin , l'éducation des pauvres.

Mais c'est surtout dans le chapitre relatif à la chasteté que luit dans sa douce et vive clarté l'admirable prévoyance de ces Règles. C'est à coup sûr la meilleure réponse au reproche d'imprudence que nous fait notre adversaire. Un frère est constamment placé sous l'œil d'un autre frère, comme si on se défiait sagement des faiblesses de notre nature, et si on voulait fortifier l'homme contre lui-même. Dans les classes (P. 24 des Règl.) les portes de communication doivent toujours être ouvertes, et les frères placés de manière que chacun puisse voir tous les autres. C'est la même prévoyance qui a inspiré la règle qui exige qu'un frère ne sorte jamais seul. Il n'y a d'exception que pour les pourvoyeurs qui sont choisis ordinairement parmi les plus éprouvés et les plus purs de l'ordre. Si une personne d'un autre sexe rend une visite à un frère (p. 36 des Règl.), même au frère directeur, il y aura toujours un frère qui sera témoin, et qui verra tout ce qui se passera, et en cas que le frère visité ne puisse avoir de compagnon, il laissera la porte du parloir ouverte pendant tout le temps. Le chapitre 20 des Règles, relatif à la chasteté, comprend l'ensemble des prescriptions qui enveloppent l'homme comme d'un manteau de glace, et compriment tous les mouvements des sens. Celui qui a tracé ces Règles immortelles savait très-bien que la matière est toujours en rébellion contre l'esprit, et que, pour la discipliner et la préserver contre elle-même, ce n'est pas trop de toutes les contraintes morales, de toutes les influences fortifiantes. Aussi, voyons-nous (p. 52) l'article suivant : « Lorsqu'ils verront une personne d'un autre sexe, ils s'en éloigneront toujours de quelques pas, et ne l'examineront jamais fixement ». Et plus loin (p. 57) : « Ils considéreront la dissipation des yeux comme la source de tous les dérèglements; ils auront d'ordinaire les yeux baissés ».

Il n'est pas sans intérêt aussi de lire les détails de la Règle en ce qui concerne les rapports des frères entre eux. Ils ne doivent ôter leur robe que quand ils sont couchés ; ils doivent la mettre avant de se lever. Si par hasard , et dans un cas de nécessité absolue , en voyage par exemple , ils sont obligés de coucher deux , ils coucheront entièrement habillés.

Ainsi , c'est la possibilité du mal , c'est l'occasion prochaine du péché qui est éloignée sévèrement. Rien n'est négligé , on le voit , pour rendre plus facile cet asservissement des sens qui est le premier devoir du frère , et ce sont ces Règles qui organisent l'imprudencce , et qui sont complices du crime du 15 Avril ! Mais c'est le célibat qui est une imprudence , dit l'adversaire. Lorsqu'un homme d'une nature saine et vivace concentre toutes les forces de son âme dans la vie mystique , cet homme ne se révolte contre les vœux du Créateur qu'au profit de quelque passion monstrueuse et dévorante.

Ici M.^e Saint-Gresse s'efforce de justifier le célibat au point de vue physiologique et au point de vue moral ; il soutient que la continence amortit les sens , au lieu de les exalter , et que le célibat sévèrement pratiqué pendant un certain temps , aboutit à l'anéantissement des appétits sensuels , et que toutes les forces de l'économie refluent au cerveau , qui profite seul d'une continence volontaire. Le célibat est une institution obligée pour tous les hommes dont la vie est un dévouement absolu aux autres. L'homme qui a une famille est lié à tous les intérêts de ce monde ; le frère de la doctrine chrétienne , au contraire , ne doit pas avoir d'autres enfants que les pauvres , d'autre famille que celle de ces 200,000 écoliers auxquels il donne l'enseignement.

M.^e Saint-Gresse soutient que , même examinée au point de vue économique , l'institution du célibat est la seule solu-

tion morale du problème posé par les économistes anglais, et qui se résume dans ces deux termes redoutables, à savoir que la population se développe en raison géométrique, et que les subsistances croissent en raison arithmétique; d'où cette conséquence effroyable qu'une population affamée se presse sur les dernières limites des subsistances, et qu'un grand nombre d'hommes sont condamnés à mourir de faim. L'institution du célibat, en empêchant le développement excessif de la population, change un des termes de ce formidable théorème posé par Malthus.

Le défenseur développe encore diverses considérations qui tendent à justifier l'institution du célibat; il termine ces considérations, en se demandant si c'est bien sérieusement qu'on peut argumenter du vœu de chasteté, pour en faire résulter une imprudence qui puisse donner lieu à une action en dommage.

M.^e Rumeau a reproché aussi à l'Institut des frères le vœu de pauvreté; il en a fait une objection contre nous. Voyons la force de cette objection. L'abbé de La Salle pensa que la condition essentielle de vie et de durée pour son ordre, c'était la pauvreté absolue. Vivre pauvrement, enseigner les pauvres, laisser à sa famille la jouissance de sa propre fortune, telles sont les règles de l'Institut. Cet instinct énergique et puissant de la propriété qui pousse l'homme à faire œuvre personnelle, tous les fondateurs des ordres religieux l'ont arraché de l'âme du moine, comme la dernière racine de l'égoïsme. Mais à la différence des principes antérieurs à 89, le religieux conserve la propriété qu'il avait acquise avant son entrée au monastère. Seulement la communauté possède des biens qui, comme ceux de main-morte, sont inaliénables, indivisibles, et sur lesquels aucun membre de la communauté ne peut prétendre aucun droit individuel de propriété. C'est l'être moral communauté, qui est seul propriétaire des biens sociaux. Les obligations

contractées par un frère ne peuvent être poursuivies que sur ses biens personnels. C'est le même principe qu'en matière de société. Les sociétés civiles sont temporaires, tandis que les sociétés religieuses reconnues sont perpétuelles, et leur perpétuité est un obstacle permanent à l'action des tiers contre la société pour une obligation personnelle de l'un des associés. Mais, dit-on, le travail d'un frère profite à la communauté, il est juste que ses obligations lui incombent. Cet argument serait la destruction de toute société ou perpétuelle ou temporaire. La constitution d'un capital impersonnel, si je puis ainsi dire, placé en dehors de l'action individuelle des associés, telle est l'essence, la vie des sociétés. (Mais d'ailleurs un frère peut être une charge pour la société, jamais une occasion de lucre.) C'est donc une conséquence forcée de la perpétuité de la congrégation des frères, que jamais une obligation contractée par l'un d'eux, soit par contract, soit par quasi-contract ou délit, ne puisse être poursuivie sur la propriété sociale. M.^o Rumeau a cité le fameux procès Lavalette; mais je cherche vainement à saisir une insaisissable analogie entre ce précédent judiciaire et l'affaire actuelle. Lavalette était un jésuite qui se livra à un commerce considérable dans la Martinique et en Europe. Esprit hardi et aventureux, mal servi d'ailleurs par les circonstances, il devait aboutir à la ruine. La liquidation de ses affaires démontra que son passif s'élevait à plus de deux millions. Les créanciers du père Lavalette assignèrent le supérieur-général des jésuites comme ayant donné mandat à ce jésuite. Au nom du supérieur des jésuites, on soutenait deux choses : 1.^o que Lavalette n'avait pas reçu mandat pour faire le commerce; 2.^o que les divers établissements des jésuites n'étaient pas solidaires quant au temporel, que chacun avait une personnalité civile complète, et que le directeur de l'établissement de la Martinique ne pouvait engager l'ordre entier.

Le parlement de Paris écarta le principe de non-solidarité derrière lequel s'abritait l'ordre des jésuites, et admit une présomption de mandat tacite à l'égard du père Lavalette, dont le commerce avait eu un grand retentissement en Europe. Je n'examine point la valeur doctrinale de cet arrêt, mais je cherche les bases d'un raisonnement d'analogie. Les différences éclatent de tous côtés. Avant 89, le religieux ne conservait pas sa personnalité civile, il s'absorbait dans la communauté; aujourd'hui, il a une existence civile distincte du corps, une fortune privée sur laquelle on peut poursuivre l'exécution des condamnations civiles et criminelles obtenues contre lui. En outre, la condamnation du supérieur des jésuites était fondée sur une présomption de mandat qui n'existe pas dans l'hypothèse d'un crime. L'arrêt Lavalette ne saurait donc, sans faire violence aux faits, être invoqué comme un précédent judiciaire par l'avocat de la partie civile. Aucun lien ne rattache cet arrêt à l'espèce actuelle.

Pour justifier ces conclusions, M.^e Rumeau n'a pas craint d'évoquer ce fantôme d'un complot qu'on dressait naguère devant MM. les jurés en paroles sesquipédales. Les frères ont étouffé la vérité : ils ont créé des embarras à la justice. Des dépenses ont été faites par Combettes pour vaincre ces obstacles : donc, le frère Philippe doit des dommages au demandeur. Voilà, il faut bien le dire, une étrange logique. Je demande d'abord quel dommage ce complot a pu causer au sieur Combettes, en admettant par voie de concession purement polémique, qu'il ait existé. Il a été appelé à rendre témoignage à la justice : mais il reçu l'indemnité à laquelle tout témoin a droit ; le coupable, selon la partie civile, a été atteint par la justice et condamné à des dommages. Mais, d'ailleurs, ce complot problématique est postérieur à l'acte du 15 Avril ; or, le fait prévu par l'art. 1383, et qui peut donner lieu à une action en dommages,

c'est un fait de négligence ou d'imprudence antérieur au crime, ou tout au moins contemporain du crime qui est la cause principale du dommage. C'est donc la simultanéité d'une faute imputable aux directeurs avec le crime même qu'il faudra prouver, et non un complot qui se serait organisé après la commission du crime, et qui ne pourrait pas rentrer évidemment dans le cercle pourtant si large de l'art. 1383.

Mais ce complot, comment pourrait-on l'imputer au supérieur-général qui, dans toutes ses lettres aux directeurs, exprime le désir que toutes les investigations de la justice rencontrent dans la maison une assistance active et sincère. Mais ce complot, puisqu'on nous force d'y revenir, est-ce autre chose qu'un épouvantail de luxe évoqué à plaisir pour fortifier une accusation qui n'était pas sans obscurité. Que des esprits attardés, que quelques chevaliers de toutes les superstitions monarchiques ou autres aient mis au service de cette cause un zèle ridicule et une activité de don Quichotes; cela n'est pas niable, mais cela prouve qu'il n'y a pas eu de complot organisé pour étouffer la vérité. Du ridicule au crime, il y a un abîme, et il n'y a pas de pont jeté sur cet abîme.

Il n'y a qu'un homme ayant l'esprit peuplé de toutes les images qu'Eugène Sue a si habilement dessinées dans le *Juif-Errant*, qui puisse croire à cette incarnation du père Rodin dans la personne d'un humble frère, du directeur Irlide. Ce jeune frère exerce sur tout ce qui l'entoure une fascination magnétique? A des hommes muets et froids comme des cadavres, il insuffle l'idée qu'il veut? C'est cette obéissance brute, cette obéissance jusqu'au mensonge qui explique ce parjure accepté par vingt, trente frères, avec une persévérance qui a duré pendant quarante audiences. L'esprit n'entrevoit qu'avec épouvante l'existence d'un parjure collectif, qui serait le signe de la dégradation et de la

déchéance d'un corps entier. Comment ces hommes qui ont juré de dire la vérité devant le même Dieu qu'ils implorent à la chapelle du cloître, persisteraient pendant plus d'un mois, dans un parjure odieux ! Mais ces hommes s'approchent de la table sainte toutes les semaines ; mais il faudrait aussi un prêtre, pour les encourager et les absoudre. Pour comprendre un pareil complot, il faut descendre jusque dans les bas-fonds de l'immoralité la plus hypocrite, reculer jusqu'aux dernières limites du laid moral et de l'odieux. C'était là, selon moi, une impossibilité morale pour l'accusation, car enfin la robe noire ne donne pas l'impeccabilité, je le reconnais ; mais comment se peut-il que pas un frère n'ait refusé de mentir ? Est-ce que la morale ordinaire est voilée pour ces hommes ? Est-ce que cette société de religieux qui a vieilli dans le respect de tous, a subi tout-à-coup une éclipse du sens moral ? C'est une question que je pose à tout homme impartial. J'admets que dans un corps il se rencontre un homme capable de subir d'aussi délétères influences, mais on ne peut pas, sans outrager l'humanité, vouloir qu'une société d'hommes qui dure depuis deux siècles, n'hésite pas devant un parjure collectif organisé.

Le grand moyen pour expliquer ce qui est inexplicable, c'est le principe de l'obéissance dans les ordres religieux. Mais la volonté du directeur n'a puissance obligatoire qu'autant qu'elle est conforme aux commandements de Dieu, c'est-à-dire à la morale. La volonté du directeur est l'expression et le signe visible de la volonté de Dieu ; le principe de l'obéissance ainsi défini, et élevé à cette hauteur, mène à cette conséquence que la volonté du directeur doit toujours être rapprochée de la volonté de Dieu, dont il est l'interprète faillible.

La règle de l'obéissance est nettement posée et parfaitement circonscrite dans ce passage des *Règles* de La Salle :

« Il suffira qu'une chose leur soit commandée, pour ne la

» trouver ni difficile ni impossible, à moins qu'elle ne
» soit contraire *au commandement de Dieu* ».

C'est donc seulement en tant qu'il est conforme à la morale que l'ordre d'un directeur oblige. Le frère juge le commandement; il l'accepte ou il le repousse, et il fait ainsi, même en obéissant, un acte de liberté. Comment verrait-on dans cette obéissance volontairement acceptée, qui n'a pas de sanction légale, l'anéantissement de la personnalité? Ils sont ensevelis, dit-on, dans l'obéissance comme dans un sépulcre; oui, mais dans ce vaste sépulcre se meut une âme animée, vivante, qui secoue le linceul et soulève la pierre quand elle le veut. Ils n'obéissent que dans le bien. Du reste, tous les fondateurs des ordres religieux ont tracé les limites de l'obéissance. Voir saint Basile, *Regula brevius tractata*, t. I, p. 523; saint Bernard, dans son 40.^e *Sermon*; La Salle, p. 31, dans ses *Règles*. Tous expriment la même idée que l'obéissance n'est due que jusqu'au péché.

On parle des obstacles que l'instruction a rencontrés dans la maison des frères. « Si l'accusation ne triomphe pas, la justice sera vaincue », disait M. le procureur-général; et à ce propos, un des avocats de la partie civile venait nous dire sérieusement que les frères aspiraient à la domination temporelle. Quoi donc! ce sont ces pauvres instituteurs dont les plus savants n'ont fait que des études rudimentaires de grammaire et d'histoire, qui aspireraient à la domination sociale, au gouvernement moral et intellectuel des sociétés humaines! Ce sont ces hommes pauvres et qui vivent d'aumônes, qui pourraient peser sur la société par l'influence de leurs richesses! Ce sont eux qui menaceraient de prendre le glaive des Césars et d'usurper le pouvoir séculier, parce qu'ils enseignent le catéchisme, la lecture, l'écriture à deux cent mille enfants, que personne n'aurait instruits sans eux depuis deux siècles! La

séparation profonde creusée entre le spirituel et le temporel pendant les quatre derniers siècles de notre histoire, menace d'être effacée ? L'Etat va rentrer dans l'Eglise et être absorbé par elle , et les agents de cette action absorbante , ce sont les frères des écoles chrétiennes !

On croit rêver quand on entend de pareilles choses. Ne croirait-on pas entendre un écho de cette longue lutte , qui se personnifie dans Pierre de Dreux , Pierre de Cugnières , Dumoulin , contre le pouvoir ecclésiastique et contre la théocratie judiciaire ? Est-ce que la société spirituelle est en lutte avec la société temporelle , parce qu'un frère , un humble frère de la doctrine chrétienne a été accusé d'un crime ? Faut-il évoquer l'esprit des vieux parlements , ranimer les traditions éteintes , dissenter solennellement sur la lutte de l'esprit clérical et de l'esprit séculier , à l'occasion de prétendus obstacles qui n'ont jamais existé ? Le célèbre archevêque de Sens , tous les vieux représentants de l'esprit ultramontain , les pères du concile de Trente , sont représentés dans cette lutte nouvelle par le frère Liéfroy et le frère Irlide ? C'est ainsi qu'en grossissant les choses , on aboutit à la parodie et à la caricature des faits. On l'a si bien compris , que , pour les besoins de la cause , on a mis en scène les jésuites. On se rappelle qu'ils ont été les confesseurs des rois , qu'ils ont aspiré à la domination temporelle , qu'ils ont été vaincus par les parlements. Une déclamation contre les jésuites a toujours un succès assuré , et d'ailleurs c'est une machine de guerre toute prête qu'on peut tourner au besoin contre les frères de la doctrine chrétienne. Cela dispense de chercher de bonnes raisons , et il suffira de dire que les frères de la doctrine chrétienne sont des quasi-jésuites. C'est là une argumentation triomphante.

Cette assimilation des jésuites et des humbles frères de la doctrine chrétienne est souverainement inacceptable. Je

n'ai point à examiner ici l'institution des jésuites : elle a une histoire ; une phrase ne suffit pas pour caractériser une société qui a eu des tendances contradictoires , et qui , au seizième siècle , compte des publicistes qui se nomment Mariana et Bellarmin. Ce que je veux dire ici , c'est qu'aucun lien , ni de doctrine , ni d'affiliation quelconque , n'existe entre l'institut des jésuites et l'ordre de La Salle. M.^r Rumeau a exhumé des propositions , sur le serment , sur les restrictions mentales extraites des livres des jésuites , et dont je ne veux pas vérifier l'authenticité. Les frères des écoles chrétiennes ne font pas des traités de casuistique ; ce ne sont pas des théologiens ni des docteurs. Ils enseignent la morale évangélique dans sa simplicité populaire et touchante. Ils ne sont pas savants , mais bien ces pauvres d'esprit de l'Ecriture , ces humbles ouvriers de la vigne du Seigneur , qui n'ont pas mission d'élever des lettrés , mais de faire des hommes honnêtes. L'homme qui est la personnification la plus haute et la plus expressive de l'esprit moderne, Jean-Jacques Rousseau, l'a dit : « Les lettres corrompent les mœurs » ; celui qui n'a appris que le Catéchisme , qui a reçu l'enseignement moral du prêtre de son village , le charbonnier ou le pâtre , ont le sens moral plus droit que les bacheliers ès-lettres , que les hommes dont l'esprit est troublé par de vains systèmes. C'était aussi la pensée de La Salle ; il interdit aux frères l'étude du latin , il les condamne à cette ignorance salutaire qui garde au moins intact le dépôt de la morale. Voilà le but de cet institut. Aussi , vous chercherez en vain dans les livres publiés ou adoptés par les frères , ces doctrines hasardées , ces distinctions scolastiques sur le bien et le mal , qui sont une véritable déviation de la morale chrétienne , si claire dans toutes ses conséquences pratiques. La morale doit être claire , sans ambages , accessible à l'intelligence de l'homme du peuple , comme à celle de Leibnitz. Vraiment , tout est

dénaturé dans ce procès, les frères transformés en jésuites, leurs petits traités de morale convertis en traites de casuistique; ce sont là des efforts de dialectique et de sophisme inexcusables même au palais, et quand on parle devant des hommes sérieux. Le vénérable de La Salle, ainsi que nous l'apprend l'historien de sa vie, a toujours recommandé à ses frères d'enseigner les doctrines traditionnelles de l'Église, et dans une occasion un acte significatif a révélé son éloignement pour toutes les théories qui n'étaient pas universellement acceptées dans la société catholique. Un frère avait acheté les œuvres du jésuite Mainbourg. De La Salle en est averti, il lui écrit pour lui interdire la lecture de ce livre. Voilà des faits incontestables. Qu'on nous montre donc cette chaîne mystérieuse par laquelle on veut unir l'enseignement des frères à celui des jésuites. On a jeté des affirmations solennelles, mais on n'a pas cité un fait. Chacun de ces ordres a sa sphère d'action distincte, ses principes, son but. Il me sera permis de citer quelques extraits des divers livres approuvés par le supérieur-général des frères, et qui sont dans les mains de leurs élèves.

Ici M.^e Saint-Gresse fait diverses citations des livres que les frères mettent entre les mains de leurs élèves.

Un seul de leurs livres, je le reconnais, a été soumis à de justes critiques, c'est l'*Histoire de France* du frère Philippe. Il n'avait point compris le caractère éminemment religieux de la révolution française, qui venait réaliser dans l'ordre temporel les idées de liberté, d'égalité et de fraternité déposées, il y a dix-huit siècles, au milieu d'un monde couvert d'esclaves. Il avait défiguré ces grandes et ineffaçables pages de notre histoire. La révolution de 1848 a été pour cet homme éminent par le cœur, comme une vive illumination qui lui a découvert un monde nouveau. Dans une lettre récente adressée à ses frères, où il proclame la république comme une conséquence directe et

comme la réalisation politique de l'Évangile, il annonce qu'il va refaire son *Histoire de France*, y introduire un sentiment plus vif de la nationalité, une appréciation plus juste et plus sympathique de notre époque révolutionnaire. A part ces critiques auxquelles je m'associe contre l'histoire du frère Philippe, je ne crois pas qu'on puisse trouver dans leurs livres élémentaires, une seule proposition contraire à la morale nationale. Et d'ailleurs quel a été le résultat pratique de leur enseignement dans le nord et l'ouest de la France, où ils sont établis depuis long-temps? Ont-ils oblitéré le sentiment national des populations si françaises de ces contrées? Ont-ils éteint la flamme du patriotisme dans le cœur de ces hommes qui ont toujours manifesté entre tous la haine de l'étranger?

Leur institution, dites-vous, qui fut autrefois un progrès, est aujourd'hui un anachronisme et une école stationnaire. Mais n'est-il pas vrai que sous l'empire de leurs Règles immobiles, ils peuvent progresser, s'assimiler les idées nouvelles en réchauffant les sentiments religieux au foyer du sentiment social et politique?

§ 9.

3.^e Question
de droit
au fond.

M.^e Saint-Gresse examine ensuite si on peut argumenter contre ses clients de l'art. 1384. Il établit d'abord que l'art. 1384 ne peut pas recevoir d'interprétation extensive. La responsabilité civile n'existe que dans les espèces prévues et déterminées dans les divers paragraphes de cet article. En effet, l'art. 1384 viole ce grand principe de l'imputation des actes humains, qu'une personne ne peut être responsable que de son fait personnel et de sa faute. Il organise une responsabilité qui impute au maître les faits de son serviteur, au père les faits de son fils mineur. Or, la loi morale comme la raison veulent que celui-là seul qui a violé une loi en porte la peine. D'où il suit que les dérogations à ce grand principe

de l'imputation des actes humains sont limitatives. Par exemple, la loi de vendémiaire an 4 établit la responsabilité des communes dans certains cas déterminés; peut-on étendre cette solidarité exceptionnelle par voie d'interprétation analogique à une société civile, à une corporation religieuse? Il est certain que cette loi, qui a été l'objet des vives critiques de Toullier, doit être appliquée dans les plus étroites limites. Suffira-t-il d'établir entre deux personnes une relation de commandement et d'obéissance, de subordination quelconque, pour en conclure qu'il faut appliquer les paragraphes spéciaux de l'art. 1384? Evidemment, non. Sans doute, le § 1 de l'art. 1384 a une certaine généralité, mais il se circonscrit par les paragraphes suivants; si on voulait le prendre comme règle distincte des espèces énumérées dans le même article, il se confondrait avec l'art. 1383, et alors reviendraient toutes les objections en la forme et au fond que nous avons développées sur l'art. 1383. Cette concentration de l'art. 1384 dans les cas qu'il prévoit, est admise en jurisprudence et en doctrine. (Voir Toullier, t. II, *passim*.)

M.^e Saint-Gresse soutient ensuite que le § 3 de l'art. 1384 du Code civil est inapplicable à l'espèce. En effet, Léotade n'est ni un préposé ni un domestique, c'est un associé; l'avocat donne lecture de la formule des vœux triennaux dans laquelle les frères prennent le titre d'*associés*. Ils remplissent des fonctions diverses, mais il n'y a entre eux ni supérieur ni inférieur d'une manière permanente, ils vivent sous la loi d'une égalité absolue. Le portier du pensionnat est un ancien directeur, et sa fonction actuelle n'est pas une dérogeance à sa fonction primitive. D'ailleurs, toutes les fonctions sont temporaires et mobiles en quelque sorte. On ne peut donc pas assimiler un directeur à un maître, un frère à un domestique, sans faire violence à leur position respective.

Cette agrégation d'hommes qu'on appelle congrégation, est donc une société civile douée de perpétuité et qui, au lieu d'avoir pour but de réaliser un bénéfice, a un but moral. Il est donc clair que l'application de l'art. 1384, § 3, est inadmissible.

Si la Cour condamnait les parties que je représente, elle consacrerait, ou plutôt elle inaugurerait ce principe nouveau qu'un associé peut obliger une société par un crime ou par un délit. Ce principe de solidarité peut avoir de graves conséquences au moment où l'association industrielle va se constituer dans notre pays.

M.^e Saint-Gresse établit, en outre, que même si Léoade était assimilé à un domestique, on ne pourrait lui appliquer le § 3 de l'art. 1384, car il n'était pas dans l'exercice de ses fonctions : 1.^o il était au corridor du noviciat, et il est employé au pensionnat ; 2.^o il n'est point chargé de faire les achats de papier ou de reliure des livres ; c'est le frère Jubrien, au noviciat, le frère Luc, au pensionnat, qui sont chargés de cette fonction.

Ce principe, que la responsabilité des maîtres et commettans n'a lieu pour les domestiques ou préposés que dans les fonctions auxquelles il les ont employés, est confirmé par la doctrine et la jurisprudence. Cette responsabilité ne saurait s'étendre à un crime commis par un domestique, parce qu'il ne peut être considéré alors comme l'agent et l'exécuteur de la volonté du maître. L'avocat cite à l'appui de cette théorie, les autorités qui suivent : Digeste, rescrit de Dioclétien, *De noxali actione*. Pothier, *Traité des obligations*, n.^o 121. Rolland de Villargues, n.^o 58. Duranton, tome 13, n.^o 724. A.-M. Dalloz, p. 801, n.^o 28. Dalloz, *Dictionnaire*, n.^o 563. Merlin, *Repertoire verb. délit: Zachariæ*, tome 3, p. 200. (Discussions du Conseil-d'État et observations du Tribunat sur l'art. 1384.

Jurisprudence. Arrêt de cassation du 10 Juillet 1807.

(*Sirey*, 1839, p. 500, 2.^e partie). Arrêt du 29 Déc. 1836, voir *Sirey*, 1838. 2, 70.

M. le président interrompt M.^e Saint-Gresse, et déclare que la cause est entendue.

Après la réplique de l'avocat de la partie civile et les conclusions du ministère public, la Cour, sans statuer au fond, annule par des motifs de forme les assignations données soit au supérieur-général, soit aux directeurs de Toulouse.



